

14. *Dettes d'un fils émancipé et succession de la veuve* **1583 mars 29. Neuchâtel**

Les dettes d'un fils émancipé contractées sans le consentement de sa mère peuvent être remboursées sur les biens qu'il hérite de son père décédé et sur son propre bien. Les biens dont la mère hérite en tant que veuve, tant en bien propre qu'en usufruit, ne peuvent pas être touchés avant son décès.

5

Declaration sy une femme est tenue de payer de son bien les debtes de son fils estant esmancipé et detronqué d'avec elle.

Je, Claude Clerc, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, au nom et pour la part de tres illustre tres haulte & tres puissante dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville et de Toutteville comtesse souveraine dudict Neufchastel et Vallangin etc. comme mere tutrice de messeigneurs ses tres illustres enffans nos souverains princes fais scavoir à qu'il appartiendra que pardevant moy et les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez, personnellement est comparu en justice ouverte honorable Jean Gryvat bourgeois de la Ville d'Orbe assisté d'honorable Wolfgang de Montmolin notaire bourgeois dudict Neufchastel / [fol. 363v] & moderne concierge au chasteau de son excellence, faisant entendre par un sien parlier comme Clauda Petitpierre dit Bailliod de Moustier au Vaultravers, sa conjointe, partie avoit esté maryée en premier lict avec un nommé Claude du^a Crest d'Yverdon, aux loix & coustumes de cestedicte Ville dudict Neufchastel ainsi que par icelluy peut avoir dheuement signé, auquel Sainct Estat de mariage lesdicts maris ont heu deux enffans fils & fille, le fils il a pleu^{b-} à Dieu^b le retirer à sa part qui estoit marié à la Ville de Mouldon, et la fille est pourvue de partie honorable, qu'a esté la cause que sadicte femme n'ayant auparavant repeté son bien selon lesdictes coustumes a desiré retirer premièrement son mariage porté avec ledict Ducrest. Item la moitié des acquisitions qu'ils peuvent avoir fait par ensemble constant leur mariage, et concequement les meubles que par l^ca^ddicte^e costume^f luy peuvent appartenir, mais parce que ledict^g fils (à l'insceu & sans le consentement de sa mere, et de luy requérant) a fait certaines debtes ceux ausquelles elles^h jour dheues mettent empeschement à sadicte femme de retirer les susdictes pretentions entendu que devant ce ils doibvent estre payez & sattsifaicts ce qu'elle n'entend ny luy aussi enⁱ consideration qu'à son advis si cela avoit lieu, les louables coustumes dudict Neufchastel seroient enfrainctes, qu'est l'occasion qu'il demande droit et cognoissance pour avoir declaration desdictes coustumes, assavoir mon si sadicte femme est tenue et obligée payer du sien les debtes de sondict fils, et par ce privée de la retraicte de sondict mariage, acquisitions et meubles prementionnés. Et je ledict mayre en demande le droict esdicts seigneurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, et à plain / [fol. 364r] informez que ladicte Clauda Bailliod a esté conjointe au saint estat de mariage, avec

10

15

20

25

30

35

ledict Ducrest es us et bonnes coustumes de ceste Ville m'ont là dessus donné par declaration que lesdicts us & coustumes sont telles, assavoir que quand le mary & femme sont mariés à la coustume dudict Neufchastel le mary venant à mourir, le survivant qu'est sa femme, retire de plein droict le dot de mariage qu'elle apporte avec sondict mary, à quoi qu'il se puisse monter, comme aussi la moitié des acquisitions qu'ilz ont fait par ensemble, estant mary & femme. Item la moitié de tous les meubles delaissés par le mort. Et quant à l'autre moitié desdicts meubles la moitié de la moitié appartient aux enffans qu'elle a heu avec sondict premier mary, et l'autre moitié qu'est le quart elle le doit tenir par us sa vie naturelle durant sans qu'elle soit tenue payer de sondict bien aucunes debtes faictes par ses enffans qui seront emancipez et nullement entronques en pain et sel avec leurdicte mere, ains faut que les credeur se contournent sur le bien paternel que si icelluy n'est bastant & suffisant pour couvrir et payer lesdictes debtes, alors ils peuvent aprehender le biens et legitime dudict enfant ou enffans pour en estre payés mais devant ce faire, faut qu'ils attendent le trespas de la mere qui n'est tenue le leur delivrer d^jurant^k sa vie et apres sondit deceds adonques^l les effans dudict premier mary viennent à partager le bien de leurdicte mere, la moitié seullement consistant en heritage et meubles, et quand à l'autre moitié elle appartient directement à la mere & en peut faire à son bon voulloir et plaisir, laquelle declaration ledict Jehan Grivat a prié avoir par escript pour s'en ayder au besoin luy sera. Ce que luy fut accordé sous le sceau de la mayorie dudict Neufchastel. / [fol. 364v]

Est ce par l'adjudication des honorables prudents et sages Jonas Merveilleux, Jehan Poury, Guillaume Henry dit Dallemagne, le notaire soub-signé Jehan Vuillame, Daniel Huguenaud, Jehan Grenot, Jehan Bourgeois dit Blanc, Pierre Favergier, Henry Bourgeois dit Coinchely, Jacques Hudrict, Perrenet Bretel, Josué Huguenaud, Jehan Jacques Jaquemet, Nicolas Heuzely et Pierre Trybollet tous conseillers dudict Neufchastel le vingt neufviesme jour du moys de mars mille cinq cents octante & troys [29.03.1583].

Ladicte declaration est signée par le sieur Jean Petter & à l'originale la presente a esté coppiée par moy David Baillod.

^mEt par moy notaire extraict par copie sur ladicte copie, sans mutation.

[Signature :] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 363r–364v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- 35 a Ajout au-dessus de la ligne.
b Ajout au-dessus de la ligne.
c La suppression a été remplacée directement : es.
d Ajout par-dessus.
e Suppression par biffage : s.
40 f Suppression par biffage : s.
g Suppression par biffage : e.

- h *Ajout au-dessus de la ligne.*
- i *Suppression par biffage : un.*
- j *Suppression par biffage : evant.*
- k *Ajout au-dessus de la ligne.*
- l *Ajout au-dessus de la ligne.*
- m *Changement de main.*